

Formulaire pour la création d'une communauté d'autoconsommation (CA) ou d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP) à adresser à SIG, en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité dans le canton de Genève

Principe de l'autorisation

- La mise en service de la consommation propre ne peut se faire qu'après l'autorisation expresse de SIG.
- Il appartient au(x) propriétaire(s) foncier(s) de respecter, notamment dans le cadre de la création, de la modification ou de la suppression d'une opération de consommation propre, le cadre législatif et réglementaire suivant :
 - les lois fédérales sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), sur l'Energie (LEne) ainsi que les ordonnances y relatives (OApEI et OEne) ;
 - la loi sur les installations électriques (LIE) et les ordonnances y relatives sur les installations en courants forts (OICF) et en basse tension (OIBT) ;
 - le règlement et les directives de SIG disponibles sur le site internet de SIG et, en particulier, le règlement pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique ainsi que la directive relative au raccordement des installations de production et de stockage d'énergie ;
 - les Prescriptions des distributeurs d'électricité (PDIE-CH) et de SIG (PDIE-SIG) disponibles sur le site internet de SIG ;
 - le droit du bail, notamment le Code des obligations (CO) et l'Ordonnance sur le bail à loyers et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF).

Informations à fournir pour l'autorisation de mise en service

- L'ensemble des informations requises dans le présent formulaire doit être renseigné avec la plus grande précision. Des renseignements manquants ou incomplets pourraient entraîner du retard dans le traitement de la demande, voire son refus.

Informations importantes pour les regroupements (RCP)

- Il appartient au(x) propriétaire(s) foncier(s) de s'assurer du consentement de chaque consommateur final à participer au regroupement :
 - soit en annonçant, via le formulaire officiel d'avis de modification du bail, à chaque consommateur final, la constitution du regroupement ;
 - soit en garantissant que chaque consommateur final a directement confirmé sa participation via son contrat de bail à loyer ou un formulaire ad hoc.
- Le(s) propriétaire(s) foncier(s) ou son représentant-gestionnaire doivent s'assurer que chaque consommateur final :
 - accepte, à la date de mise en service du regroupement, de ne plus être individuellement et directement fourni via le réseau du GRD ;
 - accepte que la responsabilité de l'approvisionnement et de la facturation de l'électricité incombe au(x) propriétaire(s) foncier(s) ;
 - accepte que les conditions d'approvisionnement et tarifaires au sein du regroupement soient fixées par le(s) propriétaire(s) foncier(s).
- Le représentant-gestionnaire du regroupement informe le GRD des éventuels consommateurs finaux qui n'auraient pas accepté leur participation au regroupement.

- Dans le principe, avec la mise en place d'un regroupement, le GRD n'est responsable que de la mesure centralisée de l'approvisionnement au point de fourniture (à l'exception des non-participants à la consommation propre), de la production si la puissance de celle-ci est supérieure à 30 kVA et de l'énergie injectée au point de fourniture.
- Cependant, le ou les propriétaires peuvent demander que la mesure interne soit assurée par le GRD sur la base de son système de mesure intelligent et que la mesure centralisée de l'approvisionnement au point de fourniture soit effectuée avec un compteur virtuel (regroupement virtuel).

Informations importantes pour les communautés (CA)

- Il appartient au(x) propriétaire(s) foncier(s) de s'assurer du consentement de chaque consommateur final à participer à la communauté d'autoconsommation.
- Le(s) propriétaire(s) foncier(s) ou le représentant-gestionnaire de la communauté d'autoconsommation doivent s'assurer que chaque consommateur final :
 - accepte que, à la date de mise en service de la CA, la facturation de l'électricité incombe au(x) propriétaire(s) foncier(s) ;
 - qu'à des fins de facturation, le GRD communiquera au représentant-gestionnaire de la CA les données de consommation individuelle d'électricité ;
 - a été informé de son droit à renoncer à la consommation propre.
- Le représentant-gestionnaire de la communauté d'autoconsommation informe le GRD des éventuels consommateurs finaux qui n'auraient pas accepté leur participation à la CA.

Autres informations importantes pour les regroupements (RCP) et communautés (CA)

- SIG, en tant que GRD, facture l'énergie électrique soutirée au point de mesure du regroupement ou de la communauté, les coûts d'utilisation du réseau, les coûts de mesure, y compris les coûts de mesures internes si opérées par le GRD, ainsi que toutes les taxes afférentes. Les factures du GRD pour l'énergie électrique soutirée du réseau sont adressées au représentant-gestionnaire d'un regroupement ou d'une communauté d'autoconsommation qui doit garantir la bonne répartition et la facturation aux participants des coûts de l'énergie soutirée du réseau, d'une part, et de l'énergie générée par l'installation de production, d'autre part.
- Les propriétaires fonciers sont solidairement responsables de tous les engagements d'un regroupement ou d'une communauté d'autoconsommation, notamment du paiement des factures du GRD. Cependant, chaque propriétaire est individuellement responsable pour les installations intérieures qui se trouvent sur sa/ses parcelles et de l'information qui doit être faite à l'exploitant de réseau (le propriétaire si le raccordement est en moyenne tension ou le GRD si le raccordement est en basse tension) pour le contrôle périodique des installations électriques intérieures.
- Il appartient au(x) propriétaire(s) foncier(s) de respecter les normes et règlements en vigueur pour les installations électriques et, notamment, les dispositions des PDIE relatives aux équipements de mesure du GRD.
- Les raccordements existants qui ne sont plus utilisés seront mis hors service par le GRD. Les frais des modifications nécessaires et les coûts de capital des installations réseau du GRD qui ne sont plus utilisées ou qui ne le sont que partiellement sont portés à la charge du ou des propriétaires.

Délais

- Les regroupements et les communautés d'autoconsommation doivent être annoncées avec tous les documents nécessaires au moins trois mois avant sa mise en service effective.
- Le représentant-gestionnaire d'un regroupement ou d'une communauté d'autoconsommation, informé par le(s) propriétaire(s) foncier(s), est tenu d'annoncer à SIG, par écrit et au plus tard dix jours ouvrés à l'avance, de tout changement lié à un regroupement ou à une communauté d'autoconsommation et, notamment, les changements de propriétaire foncier.

Demande de constitution d'un regroupement ou d'une communauté d'autoconsommation

Représentant - gestionnaire

Le ou les propriétaires fonciers confient la gestion au représentant-gestionnaire, lequel doit garantir la bonne répartition et la facturation aux participants des coûts de l'énergie soutirée du réseau, d'une part, et de l'énergie générée par l'installation de production, d'autre part.

Toute communication du GRD destinée à un regroupement ou à une communauté d'autoconsommation est adressée au représentant-gestionnaire, unique interlocuteur du GRD, qui a la responsabilité de transmettre les informations aux propriétaires et participants concernés.

Le représentant-gestionnaire n'est pas responsable du respect des exigences fondamentales concernant la sécurité des installations électriques. Cette responsabilité incombe au propriétaire des installations électriques ou au représentant qui aura été par ailleurs annoncé au GRD pour ce point spécifique.

Demande de constitution

- ☐ D'un regroupement avec compteur d'introduction du GRD et compteurs privés pour la mesure interne (RCP)

ou

- ☐ D'un regroupement avec mesure virtuelle pour l'introduction et compteurs du GRD pour la mesure interne (RCP virtuel)

ou

- ☐ D'une communauté avec mesure virtuelle pour l'introduction et compteurs du GRD pour la mesure interne (CA)

Le représentant - gestionnaire sera SIG ☐ Oui ☐ Non

Si SIG n'est pas le représentant-gestionnaire, merci de compléter les informations suivantes :

Organisme ou société :

Nom :

Prénom :

Adresse :

NPA :

Localité :

Téléphone :

Email :

(Page à reproduire et compléter pour chaque propriétaire)

Propriétaire foncier

Numéro de parcelle (RF) :

Adresse :

NPA :

Localité :

Organisme ou société :

Nom :

Prénom :

Adresse :

NPA :

Localité :

Téléphone :

Email :

Le propriétaire confirme qu'il :

- donne procuration au représentant-gestionnaire du regroupement ou de la communauté d'autoconsommation pour toute communication entre le regroupement ou la communauté d'autoconsommation et le GRD ;
- autorise le GRD à communiquer au représentant-gestionnaire tous les documents et informations relatifs à la consommation propre ;
- assume lui-même une responsabilité solidaire avec les autres participants au regroupement ou de la communauté d'autoconsommation pour tous les engagements du regroupement ou de la communauté d'autoconsommation ;
- continue d'être individuellement responsable pour les installations intérieures qui se trouvent sur le bien-fonds dont il est propriétaire.

Date :

Nom, prénom et qualité du signataire :

Signature :